

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 72 (1980)
Heft: 9

Artikel: L'USS et la loi sur l'approvisionnement du pays
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386022>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'USS et la loi sur l'approvisionnement du pays

Un projet de loi fédérale sur l'approvisionnement du pays est mis en consultation. A cet égard, l'Union syndicale suisse, dans son mémoire au conseiller fédéral Fritz Honegger, chef du Département de l'économie publique, s'est prononcée de la manière suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral

Nous vous remercions de nous avoir soumis le projet de loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays. Lors de la consultation sur l'article constitutionnel, l'Union syndicale suisse avait déjà souligné combien il lui paraissait important d'élargir les bases légales et la législation relatives à la défense nationale économique afin d'assurer en toute circonstance l'approvisionnement du pays. Elle approuve par conséquent le projet de loi qui remplacera la loi du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique et la complètera notamment par des mesures contre les perturbations pouvant affecter les marchés.

Nous nous permettons de vous faire part ci-après de nos remarques et de nos propositions d'amendement audit projet de loi:

Constitution de réserves par les ménages

L'article 4, 1^{er} alinéa, dispose que la constitution de réserves est une tâche commune de l'économie et des collectivités publiques. Nous regrettons que les ménages ne soient pas mentionnés dans cette disposition. Bien qu'il ne soit pas possible d'imposer aux ménages la constitution de réserves suffisantes, notre politique en matière de préparation de la défense économique et d'approvisionnement du pays se fonde depuis longtemps sur ce principe admis de tous, à savoir que la constitution de réserves n'incombe pas uniquement à l'Etat et à l'économie, mais aussi aux ménages. Nous souhaitons donc que l'article 4 tienne compte de cet état de choses et que les ménages y soient mentionnés.

Il nous paraît en outre opportun, voire indispensable du point de vue psychologique, que l'importance de la constitution de réserves par les ménages soit exprimée également dans un chapitre spécial, à la rigueur dans un paragraphe intitulé «*Constitution de réserves par les ménages*», tout comme la «*Constitution de réserves par les entreprises*» et la «*Constitution de réserves par les collectivités publiques*». Une telle adjonction pourrait être faite après l'article 18. Nous pensons que cette disposition devrait non seulement fixer le principe de la constitution de réserves par les ménages, mais préciser aussi qu'elle est *encouragée par la Confédéra-*

tion (par des appels à la population, des informations et des recommandations).

Constitution de réserves par les collectivités publiques (art. 18)

Selon l'article 18, 2^e alinéa, «le Conseil fédéral peut astreindre les cantons à détenir des réserves pour les personnes nécessiteuses vivant sur leur territoire». Cette formule n'est pas heureuse. Elle est à la fois trop étroite et trop difficile à appliquer. Nous préfererions une disposition plus générale qui correspondrait d'ailleurs mieux à la souplesse visée dans l'ensemble du projet. Nous vous proposons donc de modifier comme il suit le 2^e alinéa de l'article 18:

«Le Conseil fédéral peut astreindre les cantons à détenir des réserves afin qu'ils soient en mesure de faire face notamment à des situations difficiles sur le plan social. Les cantons peuvent déléguer cette tâche aux communes.»

Aide fédérale

Les diverses formes et possibilités de l'aide fédérale sont dispersées dans plusieurs articles du projet et n'apparaissent pas toujours clairement. Il s'agit surtout de la garantie des crédits bancaires pour le financement des réserves obligatoires (art. 11, 1^{er} al.), de prêts, participations, cautions, garanties ou subsides (art. 23, 3^e al.), de subsides pour la création et l'entretien d'entrepôts (art. 17, 2^e al.). Tout en admettant que le but de la nouvelle loi n'est pas d'attirer l'attention sur l'aide financière que peut fournir la Confédération en la matière, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de réunir dans un chapitre spécial toutes les formes et possibilités de l'aide fédérale afin de rendre ces dispositions plus claires et plus compréhensibles.

Mesures visant à empêcher la fermeture d'entreprises de production

En vertu de l'article 19, 1^{er} alinéa, le Conseil fédéral peut, déjà durant la phase de «disponibilité permanente», soumettre à l'obligation de fournir des prestations les entreprises dont les services sont d'importance vitale. Pour les entreprises de production, en revanche, une telle obligation est prévue seulement lorsque l'approvisionnement est sérieusement menacé ou perturbé (art. 20, 1^{er} al.). Il nous semble qu'il y a là une inégalité qui n'est pas vraiment justifiée. Cette différence n'est d'ailleurs pas motivée dans le rapport explicatif. Nous vous prions d'examiner encore une fois cette question et les dispositions précitées. *Dans la mesure du possible, il faudrait éviter que les entreprises fournissant des services et les entreprises de production soient traitées de manière différente.*

Mesures contre les perturbations du marché

Nous avons déjà mentionné que nous approuvons l'élargissement des mesures visant à éviter des pénuries ou à y remédier. Nous proposons cependant de ne pas considérer les «Mesures complémentaires» énumérées à l'article 23 comme «une liste exhaustive». Précisément ici, la plus grande souplesse possible s'impose et un catalogue complet de ces mesures n'est pas nécessaire. Nous demandons par conséquent d'ajouter le mot «notamment» dans la phrase introductive. La formulation de la lettre a. du même article nous paraît lourde et trop recherchée. Nous proposons de la remplacer par le texte suivant beaucoup plus simple: «*La libération partielle des réserves obligatoires*».

En raison surtout de l'élargissement du champ d'application de la nouvelle loi, nous estimons que le système de milice mis en place actuellement pour l'économie de guerre devrait être complété d'une commission chargée de conseiller le Conseil fédéral sur les questions générales et de principe ayant trait à l'approvisionnement du pays. Nous sommes convaincus qu'une commission d'experts pourrait rendre de précieux services à l'autorité. Il va de soi que cette *commission consultative pour l'approvisionnement du pays* devrait aussi compter un nombre approprié de représentants des consommateurs. Nous proposons que la création d'une telle commission soit prévue expressément à l'article 48 du projet de loi.

Contrôle des prix

En vertu de l'article 21, le Conseil fédéral peut ordonner une surveillance des prix pour la durée d'application des prescriptions en matière de réglementation et d'utilisation. Dans notre avis du 4 janvier 1978 sur l'article constitutionnel, nous avons déclaré qu'au cas où des mesures de réglementation devaient être prises (contingentement ou rationnement), une simple surveillance des prix ne suffirait pas, mais qu'un *contrôle des prix* serait nécessaire. Nous sommes toujours de cet avis et proposons que cette éventualité soit clairement exprimée. Il conviendrait donc, à l'article 21, de remplacer les termes «surveillance des prix» par ceux de «contrôle des prix».

Part disponible de la réserve

Nous approuvons en principe l'article 8. Il est indiqué d'assurer aux détenteurs de réserves obligatoires qu'ils peuvent utiliser une partie (la moitié, par exemple) de leurs stocks dans leur propre entreprise si des mesures de réglementation sont édictées. Nous pensons toutefois que cet article devrait être formulé de manière plus précise. Il est nécessaire de dire clairement que l'utilisation partielle des réserves obligatoires par leur détenteur n'est possible que si les prescriptions de réglementation

et d'utilisation sont prises en vertu des *articles 20 ou 23*. Il ne faut donc pas omettre, à l'article 8, de se fonder sur ces deux articles.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Union syndicale suisse